AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

220C4589
FR0010307819-FS1203

26 octobre 2020

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

LEGRAND

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 26 octobre 2020, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis) agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en hausse, le 23 octobre 2020, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société LEGRAND et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 13 594 996 actions LEGRAND[2] représentant autant de droits de vote, soit 5,08% du capital et des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions LEGRAND hors et sur le marché et d'une augmentation du nombre d'actions LEGRAND détenues à titre de collatéral.

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 640 244 actions LEGRAND assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce (assimilation des instruments dérivés à dénouement monétaire) (sur la base d'un delta de 1) provenant de « c*ontracts for differences* » (CFD) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions LEGRAND, réglés exclusivement en espèces, (ii) 51 590 actions LEGRAND assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres, et (iii) 320 320 actions LEGRAND détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 5 551 710 actions LEGRAND pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 267 447 746 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.